

STATUTS DE L'ASSOCIATION CMF Calvados Orne Manche

ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

L'association dite Fédération Musicale de Basse-Normandie , fondée en 1897 est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02 septembre 2023, l'association prend le nom de CMF Calvados Orne Manche, en abrégé CMF COM.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but de favoriser le développement et le rayonnement de la culture musicale par l'enseignement, la formation, la pratique et la diffusion ainsi que toute forme d'assistance administrative de ses membres.

Elle impulse et coordonne les actions des formations musicales de pratiques amateurs et des écoles de musique adhérentes.

Les moyens d'actions de la CMF Calvados Orne Manche sont :

1. Son programme pédagogique et ses épreuves de contrôle et d'examen ;
2. Ses stages de formation et de perfectionnement ;
3. Ses ensembles musicaux ;
4. La formation à la direction et à la préparation du DADSM (Diplôme d'aptitude à la direction des formations musicales) ;
5. L'organisation de manifestations, de concerts et de toutes autres activités qui favorisent la formation et la pratique musicale ;
6. Les concours de musique (pour instrumentistes, petits ensembles, orchestres, chorales et formations diverses) ;
7. Les commandes et concours de composition ;
8. La sauvegarde et la promotion du patrimoine musical et instrumental ;
9. Sa bibliothèque ;
10. Les publications, productions et autres moyens de communication ;
11. Ses relations avec les organismes nationaux et internationaux ;
12. Ses services spécifiques, conventions, contrats d'objectifs ;
13. La reconnaissance pour services rendus à la cause musicale par l'attribution de récompenses (diplômes et médailles) ;
14. L'accompagnement sur les outils informatiques mis à disposition.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Le 1901, Maison des Associations, située 8 rue Germaine Tillon à Caen.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Membres de droit

ARTICLE 6 – MEMBRES DÉFINITIONS – COTISATIONS

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendus des services à l'association; ils sont dispensés de cotisations; ils sont désignés par le conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs , les représentants désignés des associations affiliées qui se sont acquittés d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale, comprenant la cotisation annuelle à la CMF Calvados-Orne-Manche et la cotisation annuelle à la Confédération Musicale de France.

Sont membres de droit , tous représentants des institutions ou organismes subventionnant l'association.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Confédération Musicale de France reconnue d'utilité publique et ce conformément aux statuts et au règlement intérieur de cette Confédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
2. Les subventions de l'Etat, de la région Normandie, des départements et des communes ;
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année en début de nouvelle année d'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations ainsi qu'une procuration en cas d'absence.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat, budget prévisionnel et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le quorum est fixé au quart du nombre de membres inscrits. Une procuration peut être transmise afin de représenter un membre absent. Toutefois, un membre présent ne peut avoir en sa possession plus de deux procurations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf à la demande d'un vote à bulletin secret d'un membre présent.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, ou sur la demande du quart plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 21 membres maximum, en veillant à la représentation des départements la plus équilibrée possible. Les membres sont élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année au tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à l'issue de l'assemblée générale, un bureau composé de :

1. Un président;
2. Un ou plusieurs vice-présidents ; représentatifs des trois départements
3. Un secrétaire ;
4. Un secrétaire adjoint ;
5. Un trésorier;
6. Un trésorier adjoint.

Le Président et le Trésorier sont les seuls mandataires responsables des comptes bancaires de l'association.

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

En cas de démission d'un membre du bureau, il doit en informer le conseil d'administration par lettre recommandée et doit respecter un préavis de un mois à la date de réception du courrier.

ARTICLE 14 - COMMISSIONS

« Des commissions annexes peuvent être constituées. Chacune d'elles ayant à sa tête au moins un membre élu du Conseil d'Administration pour assurer la liaison entre elles et le Président.

Exemple de commissions annexes :

- De l'enseignement et des examens,
- Des stages ;
- Des orchestres d'harmonie et symphonique, batteries fanfare ;
- Des chorales
- Etc... »

ARTICLE 15 – NEUTRALITE

Les discussions politiques et religieuses sont formellement interdites en toutes réunions.

En matière électorale, aucun membre du Conseil d'Administration ne peut faire état de son appartenance à l'association en cas de candidature.

La CMF Calvados Orne Manche interdit toute entreprise commerciale ainsi que tout trafic dans l'organisation des concours de musique; elle ne peut accorder son patronage qu'aux manifestations faisant appel exclusivement à des groupements affiliés à la C.M.F.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le conseil d'administration. Le règlement intérieur peut être révisé chaque année et systématiquement diffusé à l'ensemble des adhérents. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'administration de l'association.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, préalablement désignés par l'assemblée générale extraordinaire, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un ou plusieurs organismes ayant un but non lucratif conformément aux décisions de ladite assemblée qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 19 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Caen, le samedi 11 janvier 2025,

Anne FABLET-RENAUT

Présidente



Thibaut BLET

Secrétaire



 SIGNED VIA ILOVEPDF
B4AAS66-8840-4D37-A355-A3E3A92893CF